

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

21/64
DAKAR, LE

N° 2392
2 JUIN 1964

4

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'ASSEMBLEE
NATIONALE

--- D A K A R ---

AB236

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi rectificative de la loi de finances pour l'année financière 1963/64.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 399

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi rectificative de la loi de Finances pour l'année financière 1963/1964.

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE

VU la Constitution,

// ECRETE

ARTICLE Unique. - Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 2 Juin 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

EXPOSE DES MOTIFS

d'un projet de loi rectificative de la loi de Finances pour l'année
financière 1963-1964

Le projet de loi rectificative de la loi de finances pour
l'exercice 1963-1964 soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale a
un objet limité :

1°) - d'une part elle comporte les dispositions nécessai-
res pour permettre l'exécution de travaux d'adduction d'eau entre POUT et
DAKAR et l'amélioration du réseau de distribution de Dakar.

Ces travaux sont prévus pour un montant de 870
millions et seront financés de la manière suivante :

- prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique de 400
millions, prêt d'une durée de 15 ans avec différé d'amortissement de 5 ans
au taux de 2,5 % l'an ;

- financement par la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal d'une
partie des travaux à concurrence de 250 millions de francs; le remboursement
des sommes ainsi avancées qui porteront intérêt au taux de 5 % s'effectuera
dans un délai de 8 ans avec un différé d'amortissement de 2 ans ;

- crédits fournisseurs portant sur une somme de 200 millions
remboursable en 5 ans, et portant intérêt à un taux voisin de 6 %.

Les charges résultant de ce financement seront
couvertes par les recettes résultant des volumes d'eau supplémentaires
distribués grâce aux travaux effectués. Il n'en résultera donc aucune
inscription budgétaire nouvelle.

Les prêts effectués par la Caisse Centrale et par la
Compagnie Générale des Eaux feront l'objet d'une inscription en recettes
et les crédits correspondant à leur utilisation pour le financement des
travaux seront ouverts en dépenses. Il ne peut en être de même pour les
opérations afférentes au crédit fournisseurs qui ne peuvent donner lieu à
comptabilisation : c'est pourquoi une disposition spéciale du projet vise
ce mode particulier de financement et prévoit que le règlement de ce crédit
sera effectué directement par la Compagnie Générale des Eaux.

.../...

Enfin les lois de finances ultérieures comporteront les inscriptions relatives d'une part aux versements effectués par la Compagnie concessionnaire et d'autre part aux annuités d'amortissement des emprunts de 400 à 250 millions.

2°) - D'autre part le projet de loi comporte les dispositions relatives au financement d'une deuxième opération prévue pour l'alimentation en eau de Dakar à partir du lac de Guiers.

Le problème de l'alimentation en eau de Dakar a toujours été préoccupant et le seul moyen de le résoudre à terme est d'ajouter aux sources classiques d'alimentation par forages, un apport important de 100.000 m³ que seul le fleuve Sénégal peut procurer.

Le projet qui comprend les installations d'adduction et une usine de traitement des eaux s'élèvera à 6.124 millions.

Le financement en serait assuré d'une part par un emprunt de 1.921 millions que nous consentirait le Fonds Européen de Développement, d'autre part par les facilités de règlement que nous consentiraient les entreprises chargées de son exécution qui bénéficieraient elles-mêmes de crédits à l'exportation.

Les dispositions retenues comportent :

- l'autorisation d'emprunt et les inscriptions en recettes et dépenses qui en découlent ;
- l'autorisation de passer les marchés à paiement différé ;
- l'ouverture d'un compte spécial du Trésor qui supporterait les charges d'amortissement de l'emprunt et des règlements des marchés.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

ASSEMBLEE NATIONALE

-O-O-O-O-O-O-O-

180236

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

IT APPOURT

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Fait au nom de la

COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DU DEVELOPPEMENT ET DU PLAN

Sur

LE PROJET DE LOI N° 21/64 RECTIFIANT LA
LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE

1 9 6 3 / 1 9 6 4

Par M. Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le projet de loi n° 21/64 rectifiant la loi de finances pour l'année financière 1963/1964 qui nous est soumis a pour objet les dispositions financières nécessaires pour l'exécution de deux opérations d'investissement toutes deux relatives à l'adduction en eau de Dakar.

La première concerne des travaux d'adduction d'eau à partir des forages exécutés dans la région de Pout.

La deuxième les travaux d'adduction d'eau à partir du lac de Guiers.

Si ces deux opérations ont fait l'objet d'un projet de loi rectificative à la loi de finances en cours d'exécution au lieu d'être portées à la loi de finances pour la prochaine gestion, c'est que les conventions qui leur sont relatives doivent pouvoir être signées avant le 30 Juin 1964 pour permettre la mise en fabrication immédiate des matériels et machines nécessaires.

Les travaux d'adduction d'eau entre Pout et Dakar sont prévus pour un montant de 870.000.000 et seront financés de la manière suivante :

- un prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique de 400.000.000 d'une durée de 15 ans avec un différé d'amortissement de 5 ans au taux de 2,5 % l'an.
- un prêt de 250.000.000 consenti par la Compagnie concessionnaire d'une durée de 8 ans avec un différé d'amortissement de 2 ans au taux de 5 % l'an.

.../-

Pour le reste, les entreprises chargées de l'exécution de l'adduction d'eau consentiront des marchés à paiement différé sur une période de 5 ans moyennant un taux d'intérêt voisin de 6 %.

Les charges résultant de ces différentes sources de financement n'entraîneront aucune charge budgétaire nouvelle puisqu'elles seront couvertes entièrement par les recettes résultant des volumes d'eau supplémentaires distribués.

Les dispositions relatives au financement de la deuxième opération comportent d'une part un prêt de 1.921.000.000 auprès du Fonds Européen de Développement pour l'Outre-Mer d'une durée de 40 ans avec un différé d'amortissement de 10 ans et un taux d'intérêt de 1,50 % l'an, pour le surplus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux consentiraient des facilités de règlement étalées sur une période de 12 ans avec un différé d'amortissement de 2 ans.

La couverture des charges de l'emprunt et des marchés à paiement différé serait également assurée par les recettes résultant des volumes d'eau supplémentaires qui seraient consommés.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte donc les autorisations d'emprunt nécessaires, les autorisations de passer les marchés à paiement différé, l'ouverture des comptes spéciaux du Trésor où seront comptabilisées les charges d'amortissement de l'emprunt et de règlement des marchés.

.../-

Il est à noter que les travaux concernant l'adduction d'eau de Dakar doivent permettre, en outre, de desservir les villes situées entre Louga et Thiès et d'autre part d'assurer l'irrigation d'un casier de 1.000 hectares où serait cultivée de la canne à sucre et d'un casier de 400 hectares aux environs de Louga pour permettre l'extension des cultures maraîchères et fruitières.

Ce projet n'entraînant pas de charges imputables au budget, votre Commission des Finances émet un avis favorable à son adoption.

1130236

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI RECTIFICATIVE

N° 44

de la loi de finances pour l'année financière
1963-1964

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du Mardi 16 Juin 1964

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'Etat est autorisé à contracter les emprunts suivants destinés au financement des travaux d'adduction d'eau de POUT et d'amélioration du réseau de distribution à Dakar.

1°) - Auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt de quatre cent millions de francs C.F.A. ;

2°) - Auprès de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal un emprunt de deux cent cinquante millions de francs C.F.A.

ARTICLE 2. - Pour parfaire le financement des travaux prévus à l'article 1er ci-dessus, l'Etat est autorisé à souscrire des marchés à paiement différé d'un montant de deux cent vingt millions pour la fourniture de tubes d'acier, de matériel de pompage et de matériel électrique. Les échéances relatives au règlement de ces marchés seront réglées directement aux fournisseurs par la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal.

ARTICLE 3. - L'Etat est autorisé à contracter un emprunt de 1.921 millions de francs C.F.A. auprès du Fonds Européen de Développement pour l'Outre-Mer destiné à financer partiellement les travaux d'alimentation en eau de Dakar à partir du lac de Guiers.

ARTICLE 4. - Pour parfaire le financement de l'opération prévue à l'article 3 ci-dessus le Gouvernement est autorisé à souscrire des marchés à paiement différé pour un montant total de 4.203 millions de francs C.F.A.

ARTICLE 5. - Les charges d'amortissement des emprunts prévus aux articles premier et trois et de règlement des marchés prévus aux articles deux et quatre, seront couvertes par une partie des recettes provenant de la vente de l'eau, dans les conditions fixées par une convention à passer avec la Compagnie concessionnaire.

DEUXIEME PARTIE - BUDGET GENERAL

TITRE I - CHARGES DE L'ETAT

ARTICLE 6. - Sont ouverts les crédits suivants au titre des dépenses en capital :

- 2 -

Dépenses en capital

<u>Chapitre 222 - Edilité</u>	<u>A.P.</u>	<u>C.P.</u>
rubrique 5/63 - adduction d'eau de Dakar à partir de POUT	650.000.000	néant
rubrique 6/63 - adduction d'eau de Dakar à partir du lac de Guiers	1.921.000.000	"

TITRE II - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 7. - Sont ouverts dans les écritures du Trésorier Général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

Comptes d'affectation spéciale

A) Compte d'amortissement des emprunts et marchés à paiements différés contractés pour l'adduction d'eau du lac de Guiers.

B) Compte d'amortissement des emprunts et marchés à paiements différés contractés pour l'adduction d'eau de Pout.

Dakar, le 16 Juin 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE

Oumar M'BACKE